Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 82 057 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Ziare, le 24 août 1988. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine peule et mossi. Vous êtes de confession religieuse musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 11 avril 2011 et avez demandé l'asile le 27 avril 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé en date du 27 janvier 2011 et le comportement violent de votre époux à votre égard.

Ainsi, vous déclarez que le 21 janvier 2011, au lendemain des funérailles du 40ème jour de votre père, vous apprenez que votre oncle va vous marier à un certain [O. A.], militaire de son état. Celui-ci est, selon vous, connu de tout Ziare comme buvant et battant sa première femme. Votre mère s'oppose à votre mariage, en vain, et doit dès lors quitter le domicile familial le 23 janvier 2011. Vous-même êtes ce même jour confinée dans une chambre jusqu'au jour de votre mariage, le 27 janvier 2011. La nuit des noces, vous êtes violée par votre époux. A partir de cette date, vous déclarez avoir été frappée tous les jours par votre époux qui vous forçait à avoir des relations sexuelles avec lui. Il vous a également menacée de mort si vous ne lui obéissiez pas.

Une semaine après votre mariage, vous tentez de fuir et partez à la gare. Avant d'y arriver, vous rencontrez toutefois un collègue de votre mari qui vous demande où vous allez et qui vous reconduit chez vous. Suite à cette tentative de fuite, votre mari vous bat et menace de vous tuer.

Le 2 mars vous profitez du jour du marché pour vous y rendre et demander à un chauffeur y stationné de vous emmener à Ouagadougou chez votre mère qui habitait chez sa petite soeur, votre tante. Votre mari et sa famille pouvant venir vous chercher à tout moment vous allez vous réfugier chez la voisine de votre tante, qui habite en Belgique mais se trouvait par coïncidence au Burkina Faso à ce moment là. Le 3 mars, votre mari avec deux de vos oncles viennent chez votre tante vous chercher, sans succès. Vous restez chez la voisine jusqu'à votre départ du pays le 10 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations viennent ainsi porter sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité, ni aucun autre document à l'appui de votre demande ; ainsi vous mettez celui-ci dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir votre identification personnelle. Par ailleurs, alors que vous invoquez votre mariage forcé en date du 27 janvier 2011 comme étant l'événement qui vous a poussé à quitter votre pays, vous ne présentez aucun élément probant pour appuyer celui-ci. Vous n'avez de surcroît entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Interrogé à ce sujet, vous déclarez d'abord que « si vous demandez à une personne d'aller chercher des papiers, on mettra la main sur cette personne et on saura où je suis » (voir page 5 de l'audition). A la remarque formulée par le CGRA qu'ici vous ne craignez rien, vous répondez que vous n'avez pas encore croisé une personne que vous connaissiez en Belgique (ibidem). Ensuite, vous affirmez ne pas avoir de nouvelles de votre maman, n'appelant jamais au pays de peur de la mettre en péril (ibidem). Confronté au fait que téléphoner ne met personne en péril, vous dites ne pas savoir. Outre le fait que votre tentative de justifier votre absence de démarches en vue d'obtenir un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations est incohérente, le CGRA considère qu'une telle absence de démarche en vue de recueillir des éléments de preuve est incompatible avec celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne, qui comme vous, dit craindre suite à votre mariage forcé, les menaces de mort de votre mari et qui pour cette raison a demandé la protection des autorités belges.

Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, même à considérer les faits établis – quod non en l'espèce – force est de constater que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso. Ainsi, alors que vous citez l'Action sociale comme étant une organisation où se rendent les femmes battues (voir page 9 de l'audition), vous ne vous y rendez pas vous-même tantôt parce que votre mari est instruit et que vous n'aviez pas les moyens de payer un avocat (idem, page 7) tantôt parce que ce sont votre mère et votre tante qui ont décidé de vous envoyer en Europe et que vous ne

pouviez pas faire les démarches seule (idem, page 8) tantôt encore parce que c'est une histoire de famille (idem). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas pris d'avocat, vous répondez que cela coûte beaucoup d'argent. Confrontée au fait que venir en Europe coûte également beaucoup d'argent, vous vous contentez de répondre que vous ne vouliez pas que votre mère ait des problèmes et vous n'avez jamais « vu qu'on allait à l'Action sociale comme ça ». Outre que vos réponses sont incohérentes et ne peuvent être considérées comme constituant une justification acceptable à votre absence de démarche, force est de constater qu'alors même que vous invoquez la qualité de militaire de votre mari pour justifier le fait que votre mère était surveillée lorsque vous étiez cachée chez la voisine et que vous le craigniez, vous êtes incapable d'expliquer ce qu'il faisait dans l'armée, ni quel est son grade, vous contenant de déclarer qu'il avait une arme et que vous en aviez peur (idem, page 8). Or, le seul fait que votre mari soit dans l'armée – quod non – sans que l'on sache ce qu'il y faisait exactement, n'emporte pas l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités de son pays, un militaire à lui seul ne pouvant être assimilé aux autorités en général. En conséquence, la justification de votre absence de démarche en vue d'obtenir la protection des autorités n'est pas plausible et entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes la ressortissante et que vous êtes tenue de requérir.

Enfin, à titre subsidiaire, il ressort de vos déclarations qu'une fois arrivée en Belgique, il était de l'intention de la voisine chez qui vous vous êtes cachée et qui vous a emmenée en Belgique, de vous faire travailler en vue de rembourser l'argent du voyage (voir page 5 de l'audition). Ce n'est qu'après deux semaines de séjour chez elle, et étant sans papiers, qu'elle vous a dit que vous ne pouviez pas travailler et qu'elle vous a alors emmenée à l'Office des étrangers pour y demander l'asile. Le CGRA considère que ce manque d'empressement à demander l'asile et eu égard au contexte dans lequel vous êtes arrivée en Belgique, jette à nouveau un discrédit sur le motif que vous avancez comme étant à l'origine de votre départ du pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir : la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeurs dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *«réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante en relevant l'absence de tout document à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les explications avancées quant à l'absence de démarche pour obtenir un commencement de preuve, et pour obtenir une protection des autorités, ne sont pas plausibles. Elle considère ensuite que la requérante n'a pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso. Elle relève que la requérante est incapable d'expliquer ce que son mari faisait dans l'armée, voire quel était son grade. Elle considère que le fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique, de manière tardive, jette à nouveau un discrédit sur le motif de fuite.

3.3 La partie requérante estime que « *si, certes la preuve repose sur la partie requérante (H.C.R., guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugiés, Genève, 1979, p. 51, §196), l'apport de celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation toute particulière dans laquelle se trouve un réfugié* » […[« *Qu'il est dès lors de jurisprudence constante que le demandeur d'asile puisse être reconnu sur base d'un récit circonstancié et crédible* ». Elle estime cohérentes les explications de la requérante ne désirant pas mettre en danger autrui en sollicitant des commencements de preuve, de même que celles relatives à l'influence très importante de son mari, au fait que la police et l'action sociale ne s'occupent pas de ces problèmes interfamiliaux. Elle ajoute que la requérante n'avait aucune chance de réussite en prenant un avocat ; qu'elle était certaine que son mari aurait fini par la tuer ; que sa seule chance de lui échapper était de gagner l'Europe. Elle explique les méconnaissances quant aux activités de son époux dans l'armée par le fait qu'elle ne s'est jamais intéressée à celui-ci ; ce qu'elle estime compréhensible au vu de la manière dont elle était traitée. Elle minimise la portée du reproche du Commissaire général concernant le long laps de temps avant que la requérante n'introduise une demande d'asile, avançant « *que la seule préoccupation de la requérante était d'être enfin à l'abri et de pouvoir vivre une vie quelque peu normale* ». Elle s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas motivé le refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

3.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 La décision attaquée ne remet pas directement en question les faits invoqués par la requérante, mais déclare remettre en cause la crédibilité de ses déclarations en s'attardant sur l'absence de tout document et de démarches pour obtenir une protection nationale. Elle estime, de plus, non satisfaisantes les justifications de la partie requérante quant à ce.

3.6 Le Conseil peut, à première vue, considérer comme valables les explications justificatives figurant à ces propos dans la requête, tant en ce qui concerne l'absence de commencement de preuve des faits invoqués ou de l'identité de la requérante, qu'en ce qui concerne l'absence de demande de protection auprès des autorités burkinabé.

3.7 Le Commissaire général estime que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de défense et de recours possibles pour obtenir une protection nationale au Burkina Faso, sous-entendant dès lors que les autorités nationales burkinabé sont capables de la protéger. Le Conseil relève que cette dernière, à la question de savoir pourquoi elle n'a pas porté plainte, répond « *j'ai jamais vu qu'on allait porter plainte à la police car on ne voulait pas de son mari. Et même si ton mari te frappe ou te blesse, la police ne fait rien* ». De plus, pour expliquer la raison pour laquelle elle ne s'est pas adressée à l' « *Action sociale* », elle explique, outre l'aspect financier posant problème, que toute la famille de son père soutenait son mari ; que seule sa mère et elle-même y étaient opposées ; qu'elle ne désirait pas que sa mère, veuve de son état, ait des problèmes ; et qu'elle ne se voyait pas entreprendre seule cette démarche « *parce que je ne peux pas avoir raison toute seule* » (p. 8, audition du 17 janvier 2012).

3.8 Le Conseil s'étonne qu'aucune des parties n'ait recherché des informations objectives sur la possibilité effective d'une protection de la part des autorités burkinabées, dans un contexte de mariage forcé et de violences conjugales importantes, telles qu'allégué par la requérante. Ce point est particulièrement crucial dès lors que la partie défenderesse rappelle que la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection de l'Etat dont la requérante est la requérante et qu'elle est tenue de requérir.

3.9 En l'espèce, hormis le fait de souligner l'absence de tout commencement de preuve, la motivation de la décision attaquée s'avère, en l'état actuel de la procédure, insuffisante que pour refuser à la requérante une protection internationale.

3.10 En conclusion, le motif de crainte mérite tout au moins de faire l'objet d'une instruction approfondie. Or, force est de constater, à la lecture de la décision attaquée, qu'une telle instruction n'a pas été menée, pour évaluer, d'une part, la possibilité d'une protection, et d'autre part, l'effectivité de celle-ci.

3.11 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). Celle-ci devra porter, au minimum, sur les points soulevés dans le présent arrêt. Il est évidemment entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 1er février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme B. MATONDO,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
B. MATONDO	G. de GUCHTENEERE